

Taxes à la consommation

CAR. 19/R1 Sens de l'expression « traitement du minerai jusqu'au premier stade de concentration ou l'équivalent »

Publication : 30 septembre 2013

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), article 10
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1, r. 1), article 10R5

Cette version du bulletin d'interprétation CAR. 19 annule et remplace celle du 31 octobre 1996. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de vérifier sa pertinence et son actualité. La position reste inchangée. Seules quelques modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise le sens de l'expression « traitement du minerai jusqu'au premier stade de concentration ou l'équivalent » à l'égard des métaux communs ou précieux, aux fins de l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) et du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Selon l'article 10 de la LTC, toute personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et utilisé dans des opérations minières telles que définies par règlement.
2. Aux termes du paragraphe *d* de l'article 10R5 du RALTC, on entend par « opération minière » toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource.
3. Quant au terme « exploitation », il signifie, selon le paragraphe *a* de l'article 10R5 du RALTC, l'ensemble des travaux qui concourent à l'extraction et au traitement de la tourbe ou du minerai provenant d'une ressource minérale, jusqu'au premier stade de concentration ou l'équivalent.

APPLICATION DE LA LOI

4. Les activités donnant droit au remboursement de la taxe payée sur le carburant comprennent non seulement les activités de prospection, mais également les activités comprises entre l'extraction et le traitement du minerai qui ne dépasse pas le premier stade de concentration.

5. Revenu Québec considère que les opérations de métallurgie, c'est-à-dire les opérations visant à extraire les métaux de leurs minerais, à les affiner et à les travailler dans le but d'obtenir un premier concentré ayant une certaine valeur marchande et un degré de concentration donné, constituent des activités visées par la définition de l'expression « opération minière ».

6. Les opérations de métallurgie incluent les opérations mécaniques et physiques destinées à séparer aussi complètement que possible le minerai proprement dit de sa gangue, cette dernière étant la partie non exploitable du minerai. Il peut s'agir notamment des opérations de concassage, de broyage, d'étonnement et de lavage.

7. Les opérations de métallurgie incluent également les opérations chimiques de traitement, telles que la dissolution, la réduction et l'électrolyse.

8. Toutefois, le traitement du concentré dans une fonderie ou toute opération ultérieure visant à augmenter davantage la concentration du métal ne constitue pas une opération minière au sens de l'article 10R5 du RALTC.